

- A R R E T E N° T-22S224-1-**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
BRETELLE D'ACCÈS DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 438****ARRETE DE PROLONGATION**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 16 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour **permettre les travaux d'entretien du réseau de télécommunication**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la bretelle d'accès de la **RD 438**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'**arrêté T-22S224 en date du 25 août 2022**, réglementant la circulation sur la bretelle de sortie de la **RD 438** sur la commune de **SAINT-GERVAIS-DU-PERRON (au lieudit « La Fosse Louvière »)**, sont prorogées jusqu'au **28 octobre 2022**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de SAINT-GERVAIS-DU-PERRON,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SADE-TELECOM, - 5 rue Johann Gutenberg - 61200 ARGENTAN,

ARTICLE 5 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 16 septembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE